COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 06.07.1995
COM(95) 312 final

94/0106 (SYN)

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

L'EVALUATION ET LA GESTION DE LA QUALITE DE L'AIR AMBIANT

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article 130s, paragraphe 1 du Traité CE, le Conseil a consulté le Parlement Européen sur la proposition de Directive sur l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (COM (94) 109 final - 94/0106 (SYN)). Durant sa session plénière de juin 1995, le Parlement Européen a approuvé "X" amendements dont "Y" ont été acceptés par la Commission soit totalement, soit en partie.

Les différents amendements approuvés et rejetés sont commentés ci-après :

Amendements acceptés par la Commission

L'amendement n° 5 (nouvel article 4.1 (a)) qui introduit la nécessité d'une évaluation régulière des objectifs de qualité sur base de nouveaux développements scientifiques ou techniques figurait déjà implicitement dans la proposition initiale de la Commission ; il en résultera un processus dynamique qui sera en tout cas bénéfique pour la gestion de la qualité de l'air dans l'Union.

La modification de la structure de l'annexe I telle que proposée aux amendements 6, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 33 et 34 (articles 4.1 (b) (nouveau), annexe I.1, annexe I.1 (6) (nouveau), annexe I.2, annexe I.2 (a) (nouveau)) prévoit d'une part l'introduction d'une troisième liste de substances qui devraient être examinées dans une phase ultérieure et d'autre part une modification des priorités pour les substances figurant dans la proposition initiale de la Commission. Le principe d'une évaluation, dans une phase ultérieure, de la nécessité de considérer de nouveaux polluants est acceptable ; mais toutes les substances proposées, soit ne sont pas suffisamment spécifiques au problème de la qualité de l'air, soit ne sont par mesurables de façon fiable. D'autre part, le raccourcissement des délais prévus pour la fixation des objectifs de qualité, aussi souhaitable que compréhensible soit-il, ne peut être accepté, dans une certaine mesure, que pour des substances prioritaires telles que le Benzène et le monoxyde de carbone.

La participation de l'Agence Européenne de l'Environnement aux différentes tâches prévues pour la Commission et figurant aux amendements 10, 11, 15, 18, 19 et 20 (articles 4.4, 4.5, 7.3 (a), 7.3 (b), 8, 9, 11.1) est justifiée quant au principe ; mais la multiplication des références à l'Agence dans plusieurs articles ne se justifie pas ; le rôle de l'Agence sera pris en considération par le biais d'un nouveau considérant.

D'autres amendements soit totalement, soit en principe acceptés apportent des améliorations ou des compléments sur le plan opérationnel au dispositif proposé (7, 8, 13, 14, 16, 17, 35, 36) (articles 4.1 (c), 4.2 (a) (nouveau), 7.1, 7.3 (b), 7.3 (c), annexe II.5a (nouveau), Annexe III.6)

Amendements rejetés par la Commission

Les amendements 39 (paragraphes 1 et 2), 22 et 23 prévoient la participation du Parlement Européen, soit dans le processus de soumission des propositions ultérieures de la Commission, soit dans les travaux du comité mis en place par la proposition ; ces amendements ne sont pas acceptés en raison de la non-compatibilité d'une part, avec la procédure de coopération et d'autre part, avec la décision du Conseil 87/373/CEE du 13

juillet 1987[1]. La deuxième partie de l' amendement 11 est également rejetée en raison de sa non-compatibilité avec le droit d'initiative de la Commission

Les amendements 1 et 2 demandent l'introduction de la notion de charge critique ; de plus l'amendement 2 propose une définition pour un niveau maximum d'émission ainsi que la fixation de tels niveaux. Le concept de charge critique développé dans le cadre des protocoles des Nations Unies sur la pollution transfrontière n'est applicable que pour un nombre trés limité de substances (essentiellement acidifiantes) ; l'extension de ce concept à d'autres polluants atmosphériques n'est pas approprié. En ce qui concerne les émissions, elles ne rentrent pas dans le cadre de cette proposition car elles sont couvertes par d'autres directives communautaires (contrôle des émissions) et sont donc hors du cadre de la présente proposition. Ils sont donc rejetés.

L' amendement 3 relatif à l'information du public par les Etats-membres n' est pas retenu compte-tenu de la politique de transparence mise en place par la Commission, des dispositions de la Directice 90/313/CEE concernant la liberté d' accès à l'information relative à l' environnement et du principe de subsidiarité qui couvre cet aspect.

Les amendements 16 et 21 concernant l'information ou la participation des organisations non-gouvernementales ; la Commission reconnait l'importance de ces organisations et considère qu'elles jouent un rôle important et positif dans l'amélioration de l'environnement. Cependant, ces amendements prévoient de leur donner un statut formel lié à la mise en oeuvre de la Directive. La Commission estime que l'attribution d'un tel statut est inutile et inapproprié dans le contexte de la présente proposition ; ils sont donc rejetés.

Les amendements 4 (paragraphe 3), 36, 27 et 31, 40 prévoient une accélération du calendrier, pour les polluants de la seconde partie de l'annexe I ; ils ne sont pas acceptés compte-tenu du fait que la Commission a déjà accepté d'avancer les dates pour le Benzene et le CO et vu la quantité de travail et le temps nécessaires à l'élaboration de nouvelles propositions.

L'amendement 9 est irréaliste parce que en raison de la spécificité des problèmes liés à chaque polluant, le temps nécessaire pour mettre en oeuvre les mesures de réduction des émissions sera variable ; on ne peut donc par fixer une limite de temps identique pour toutes les substances.

L'amendement 12, paragraphe 1 entraînera des coûts importants pour les Etats membres ; le second paragraphe de cet amendement est peu opérationnel en raison de la difficulté de définir la notion de "fortement" industriel.

Conformément à l'Article 189A, paragraphe 2 du Traité CE, la Commission modifie comme suit sa proposition relative à la surveillance et à la qualité de l'air ambiant pour inclure dans sa proposition les amendements acceptés.

[1]J.O n° L 197 du 18.7.1987 p. 33

Texte original	**Texte modifié**
Considérant 3	Considérant 3
Considérant que les valeurs numériques adoptées pour les objectifs de qualité de l'air ambiant doivent se fonder sur les résultats des travaux menés par les groupes scientifiques nationaux oeuvrant dans le domaine.	Considérant que les valeurs numériques adoptées pour les objectifs de qualité de l'air ambiant doivent se fonder sur les résultats des travaux menés par les groupes scientifiques nationaux oeuvrant dans le domaine ; considérant que ces travaux doivent notamment porter sur l'analyse des effets de l'action conjuguée de divers facteurs ou sources de pollution ainsi que de l'effet du facteur climatique sur l'action des divers facteurs de pollution examinés dans le cadre de la présente directive.
Considérant 15b (nouveau)	Considérant 15b (nouveau)
	Considérant qu'il y a lieu d'éviter l'accroissement de la transmission d'informations par les Etats membres et considérant que l'information collectée par la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente Directive peut être utile à l'Agence Européenne de l'Environnement et peut donc lui être transmise par la Commission.
	Considérant 15c (nouveau)
	Considérant que l'Agence Européenne de l'Environnement doit être associée aux travaux de la Commission pour les tâches liées à la mise en oeuvre de la présente Directive qui sont de sa compétence.

Article 4.1	Article 4.1
1. En ce qui concerne les substances énumérées à l'annexe I, la Commission soumet au Conseil, après consultation du Comité Consultatif visé dans l'article 12, des propositions concernant la fixation des objectifs de qualité de l'air ambiant selon le calendrier suivant : - le 31 décembre 1996 au plus tard pour les substances 1 à 5 - conformément à l'article 8 de la Directive du Conseil 92/72/CRR pour l'ozone - dès que possible, et le 31 décembre 1999, au plus tard, pour les substances 7 à 14	**1.** En ce qui concerne les substances énumérées à l'annexe I, la Commission soumet au Conseil, après consultation du Comité Consultatif visé dans l'article 12, des propositions concernant la fixation des objectifs de qualité de l'air ambiant selon le calendrier suivant : - le 31 décembre 1996 au plus tard pour les substances 1 à 5 - conformément à l'article 8 de la Directive du Conseil 92/72/CEE pour l'ozone - le 30 juin 1998 au plus tard pour les substances 7 et 8 - dès que possible, et le 31 décembre 1999 au plus tard, pour les substances 9 à 14
Article 4.1 (b) nouveau	Article 4.1 (b) nouveau
	b) La Commission veille à réexaminer, à intervalles réguliers et en tenant compte des données les plus récentes de la recherche scientifique dans les domaines épidémiologiques concernés ainsi que des progrès les plus récents de la métrologie, les objectifs de qualité dont il est question dans les paragraphes précédents.
Article 4.1 (c)	Article 4.1 (c)
	c) La Commission étudiera à bref délai la nécessité et les modalités de fixation d'objectifs de qualité pour d'autres substances figurant à l'annexe I.3
Article 4.2 (a)	Article 4.2 (a)
a) Les mesures -l'emplacement des points d'échantillonnage, - le nombre minimum de points d'échantillonnage, - les techniques de mesure	**a)** les mesures -l'emplacement des points d'échantillonnage, -le nombre minimum de points d'échantillonnage, -les techniques de mesure et d'échantillonnage

Article 7.1	Article 7.1
1. Les Etats membres prennent les mesures utiles pour que, à l'expiration des délais fixés dans les actes visés à l'article 4, les valeurs limites établies au niveau communautaire ne soient pas dépassées.	1. Les Etats membres prennent les mesures utiles pour que, à l'expiration des délais fixés dans les actes visés à l'article 4, les valeurs limites établies au niveau communautaire ne soient pas dépassées. Les mesures que prennent les Etats membres sont subordonnées aux réglementations relatives à l'exploitation des unités industrielles, compte étant tenu notamment de la future directive sur la prévention intégrée et le contrôle de la pollution.
Article 7.2	Article 7.2
2. Les Etats membres établissent des plans à court terme indiquant les mesures à prendre en cas de probabilité de dépassement, afin de réduire le risque de dépassement et d'en limiter la durée.	2. Les Etats membres établissent des plans à court terme indiquant les mesures à prendre en cas de probabilité de dépassement, afin de réduire le risque de dépassement et d'en limiter la durée.
	Ces plans à court terme prévoient, selon le cas, des mesures de suspension des activités concourant au dépassement des valeurs limites, ainsi que l'interdiction du trafic automobile.
Article 7.3	Article 7.3
3. transmettent dès que possible ces plans ou programmes à la Commission, et deux ans au plus tard, après la fin de l'année au cours de laquelle les niveaux ont été observés ;	3. transmettent dès que possible ces plans ou programmes à la Commission, et un an au plus tard après la fin de l'année au cours de laquelle les niveaux ont été observés ;
Annexe I.1	Annexe I.1
1. Polluants régis par des Directives Communautaires	1. Polluants de première phase
	4. Suspended particulate Matter (SPM, PM10)

2. Autres polluants atmosphériques à prendre en considération	2. Autres polluants atmosphériques à prendre en considération
7. Monoxyde de carbone (Co) 8. Cadmium (Cd) 9. Dépôts acides 10. Benzene (C_6H_6) 11. Hydrocarbures polycyclique aromatiques 12. Arsenic (As) 13. Fluorore 14. Nickel (Ni)	7. Benzene (C_6H_6) 8. Monoxyde de Carbone (CO) 9. Cadmium 10. Dépôts acides 11. (HPA) / le benzo-a-pyrène (B a P étant retenu comme indicateur Cadmium) 12. Arsenic 13. Fluorure 14. Composés du Ni classés comme cancérigénes conformément à la Directive 67/548/CEE
	3. Polluants à étudier dans une phase ultérieure - Dioxines - VOC - Méthane - Ammoniaque - Acide nitrique - Hydrocarbures polycycliques aromatiques, en général
Annexe II, paragraphe 5 bis (nouveau)	Annexe II, paragraphe 5 bis (nouveau)
	5 bis. Des méthodes d'évaluation du risque peuvent aussi être employées.
Annexe III, paragraphe 6, premier tiret	Annexe III, paragraphe 6, premier tiret
Précisions concernant les facteurs responsables du dépassement (transport, formation)	Précisions concernant les facteurs responsables du dépassement (transport, y inclus les transports transfrontaliers, formation),

ISSN 0254-1491

COM(95) 312 final

DOCUMENTS

FR 14

N° de catalogue : CB-CO-95-344-FR-C

ISBN 92-77-91174-3

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg